

## Rapport du Sénégal sur les mesures prises pour donner effet à la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace

### 1. PROMOTION ET USAGE DU MULTILINGUISME

#### Volonté institutionnelle

Dans son article premier, la Constitution du 7 janvier 2001 reconnaît officiellement que « la langue officielle de la République du Sénégal est le français » et que « les langues nationales sont le diola, le malinké, le pulaar, le sérère, le soninké, le wolof et toutes autres langues qui seraient codifiées »

*Depuis août 2007, le Sénégal compte un total de 17 langues codifiées.*

Extrait de l'article 22 de la Constitution :

« Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales. »

**Extrait de la déclaration de politique générale de Monsieur le Premier Ministre du Sénégal, le 20 octobre 2004.**

« Les efforts dans l'éducation non formelle, l'enseignement religieux, l'alphabétisation et la promotion des langues nationales seront intensifiés par la mise en place de l'académie des langues et la modernisation des daaras (*écoles coraniques traditionnelles*) ».

**Extrait du Décret fixant les attributions du Ministre de l'Education :**

« Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Education est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'éducation, de formation des enfants et de jeunes, d'enseignement universitaire, **d'alphabétisation et de promotion des langues nationales.**

Il assure la promotion de l'ensemble des langues nationales et veille à leur diffusion. Il prend en compte la dimension culturelle véhiculée par chacune des langues nationales. Il conduit cette action dans le respect de l'unité de la République »

La nomination d'un Ministre Délégué Chargé de l'Alphabétisation, des Langues Nationales et de la Francophonie traduit la volonté des Autorités Publiques de se doter d'une politique

cohérente en matière de bilinguisme « français – langues nationales ».

-----

On peut considérer le **multilinguisme** au Sénégal au niveau **international** et **national**. Au niveau international, le développement du multilinguisme se fait principalement au niveau de l'enseignement secondaire et supérieur. Nous noterons cependant la présence d'importantes communautés d'origine étrangère qui favorisent l'implantation de langues internationales au Sénégal (communautés Libanaises, Magrébine, Cap-Verdienne, etc.)

Au niveau national, la notion de multilinguisme est étroitement liée au développement et à la codification des langues nationales ainsi qu'à leur utilisation comme outils de communication dans la vie de tous les jours.

### **Quelques structures importantes**

#### **Faculté des lettres et Sciences Humaines, Université Cheikh Anta Diop de Dakar**

Depuis les années 70, à la Faculté des lettres et sciences humaines, le wolof, le diola, le pulaar et le sérère pouvaient être choisis comme deuxième langue en tant que matière obligatoire ou facultative selon les départements. Ces cours s'adressaient surtout à des locuteurs de ces langues. L'objectif n'était donc pas de les apprendre, mais d'expliquer le fonctionnement de leurs structures orales et écrites.

#### **Institut des Langues étrangères appliquées (ILEA)**

Créé en 1991, l'Institut des Langues étrangères appliquées (ILEA) est né du besoin de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar de diversifier ses enseignements en langues étrangères pour une meilleure adéquation de la formation avec les réalités du monde des affaires. Sa vocation est de produire des cadres utiles, par une formation productrice de compétences directement opérationnelles au niveau de l'emploi.

L'ILEA favorise l'excellence par une approche régionale et internationale de la formation et le partenariat d'entreprise :

#### **Direction de l'Alphabétisation et des Langues Nationales**

Dans le cadre des axes d'orientation définies par le gouvernement pour le secteur de l'éducation nationale et en rapport avec la Lettre de Mission du Ministre Délégué Chargée de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle de l'alphabétisation et des Langues nationales, la Direction de l'Alphabétisation et des Langues Nationales est chargée des missions suivantes :

- veiller à la mise en œuvre de la Lettre de Politique Générale du Gouvernement en matière d'Alphabétisation, d'Éducation de base et de Promotion des Langues ;
- valider et appuyer la conception et la production des outils didactiques d'alphabétisation d'éducation de base et de post – alphabétisation ;
- veiller au respect des cadres de référence, des manuels de procédures et des protocoles

qu'implique la gestion du sous-secteur.

- favoriser la coopération en matière d'études et de recherche sur les langues nationales ou transnationales ;
- développer des stratégies adéquates d'introduction des langues nationales dans la vie publique et officielle ;
- faciliter la mise en œuvre et le suivi de l'introduction des langues nationales dans le système éducatif formel, en rapport avec les collectivités locales ;
- veiller à la normalisation de l'ensemble des productions en langues nationales ;
- orienter, coordonner, appuyer et évaluer toutes les actions d'alphabétisation, d'éducation de base et les recherches sur les langues nationales ;
- impulser, coordonner et piloter les activités de forte mobilisation sociale, notamment la Semaine Nationale de l'Alphabétisation (SNA) et la Journée Internationale de la Langue maternelle ;
- veiller, en accord avec les autorités religieuses, à introduire les langues nationales, les langues étrangères et la formation professionnelle dans les écoles et les établissements coraniques ;
- assurer l'articulation et l'intégration des programmes et des actions d'alphabétisation et de promotion des langues nationales aux activités d'éducation de base formelle, à la formation professionnelle et aux initiatives locales de développement communautaire et de lutte contre la pauvreté ;
- appuyer et accompagner les collectivités locales dans l'exercice des compétences transférées en matière d'alphabétisation et de promotion des langues nationales ;
- développer un environnement lettré en langues nationales;
- accélérer la dynamique d'éradication de l'analphabétisme et de promotion des langues nationales en diversifiant et en améliorant la qualité des offres d'éducation en direction de toutes les cibles, sans exclusive ;
- exploiter toutes les possibilités offertes par les TIC en faveur de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales;
- promouvoir le professionnalisme dans les interventions pour améliorer la qualité et pérenniser les acquis des bénéficiaires et des autres acteurs du secteur;
- promouvoir la recherche pour améliorer le matériel et les pratiques d'apprentissage, le suivi des innovations, l'évaluation et la constitution de base de données fiables.

## **La politique linguistique du Sénégal**

Au moment de son accession à l'indépendance, le Sénégal, comme la plupart des États africains francophones, a choisi le français comme langue officielle. Les dirigeants politiques ont ainsi privilégié la langue qui leur paraissait la plus immédiatement disponible et opérationnelle

Toute la politique linguistique écrite du Sénégal, à cette époque, tenait essentiellement de l'article 1 de la Constitution, qui faisait du français la langue officielle. Cette clause constitutionnelle signifiait que le français devenait la langue des Institutions de la république (Présidence, l'Assemblée nationale, Administration publique, cours de justice, Forces armées et policières, Enseignement à tous les niveaux, etc.) et des médias, etc. Le français prenait toute la place dans l'espace politique et socio-économique.

La politique linguistique du Sénégal peut être caractérisée par les deux volets suivants: à la fois promouvoir les principales langues nationales pour en faire des langues de culture, puis maintenir le français comme langue officielle et comme langue des communications internationales

C'est le Président **Léopold Sédar Senghor** qui avait jadis choisi pour son pays une politique d'éducation bilingue comprenant le français, d'une part, et six langues nationales, d'autre part.

Aujourd'hui, les choses ont bien changé. Parler au moins une langue nationale est indispensable pour une bonne intégration dans le tissu socio-économique sénégalais.

## **Les médias**

Les médias écrits sont dominés par la langue française, surtout les quotidiens et les grands journaux du pays. La grande majorité des journaux sont publiés en français, très rarement en wolof. Toutefois, la radio est massivement en wolof et dans quelques langues nationales. Il en existe aussi en anglais, en arabe et en portugais. Des émissions de radio sont fréquemment diffusées en wolof, sérère, pulaar, mandingue, soninké et diola. Ce sont même les langues les plus retenues à la radio. Le wolof est certainement la langue la plus utilisée dans les médias. Si on s'intéresse aux radios privées, on peut dire qu'aujourd'hui au moins 70 % des émissions sont transmises en wolof. De nombreux débats publics se passent en wolof, mais à l'heure actuelle on pourrait dire que le français continue à dominer à la télévision.

## **2. ACCES UNIVERSEL AU CYBERESPACE**

### **L'environnement institutionnel**

Dans le cadre du DSRP I, le développement des TIC et Téléservices figurait au rang des priorités retenues, ce qui a été réaffirmé dans le DSRP 2 (2006-2010) avec la volonté d'« accélérer le développement des Téléservices en milieux rural et urbain » par 5 actions prioritaires.

Les TIC occupent également une place privilégiée dans le Programme National de Bonne Gouvernance comme instrument d'amélioration de la productivité du service public.

Au plan international, le Sénégal, très engagé dans la promotion de l'utilisation des TIC, est coordinateur du volet « Technologies de l'information et de la communication » du NEPAD dont l'un des projets est la création d'un « cybermarché africain » permettant l'échange électronique de biens et de services. Le Président Abdoulaye Wade a joué un rôle clé lors du Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI) où il a proposé la création du Fonds de Solidarité Numérique (FSN) ce qui lui a valu le Prix mondial de la société de l'information.

La politique en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) repose essentiellement sur une vision définie par Monsieur le Président de la République et un dispositif administratif comprenant :

- Le Ministère des Télécommunications, Postes et TIC (MTPTIC) conformément au décret n°2004-1620 du 15 Décembre 2004, relatif aux attributions du MTPTIC.
- l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) chargée de mener et de promouvoir tous types d'actions permettant à l'Administration de se doter d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information, répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité. Sa mission s'étend aussi à la définition de la stratégie de l'administration électronique, communément appelée « e-gouvernement ».
- l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) dont les trois missions principales sont :
  1. Doter le secteur des télécommunications d'un cadre réglementaire efficace et transparent, favorisant une concurrence loyale au bénéfice des utilisateurs des réseaux et services des télécommunications ;
  2. Favoriser la création d'emplois directement ou indirectement liés au secteur ;
  3. Assurer toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans le secteur des télécommunications.
- l'APIX qui joue un rôle central dans le développement des investissements essentiellement dans le secteur des centres d'appels ainsi que dans l'amélioration de l'environnement des entreprises évoluant dans les téléservices en général.

## **Les infrastructures**

Le réseau téléphonique sénégalais est l'un des plus développés d'Afrique tant sur le plan des liaisons internationales que sur celui de l'infrastructure nationale. Le réseau international de la Sonatel repose sur des liaisons satellites Intelsat, l'exploitation de câbles sous-marins et dans une moindre mesure sur des faisceaux hertziens régionaux.

Le réseau de transmission est numérisé à 100% avec 3000 kilomètres de fibre optique.

On estime que le réseau téléphonique couvre 85% de la population qui bénéficie potentiellement d'un accès au téléphone situé à moins de 5 kilomètres de son lieu de résidence ou l'équivalent d'une heure de marche.

Les chiffres en :

**1. Télécommunications :**

- 267 000 lignes fixes en décembre 2005 contre 95.000 lignes fixes en 1995
- 1.730.000 abonnés en téléphonie mobile soit un taux de pénétration de l'ordre de 10%
- 13000 télécentres.

Cependant la disparité est très forte entre le milieu urbain qui concentre la quasi-totalité des lignes et le milieu rural qui en totalise moins de 1%. Les 63% de lignes fixes sont concentrés à Dakar qui ne polarise que 24% de la population du Sénégal.

**2. Accès à Internet**

- La bande Internet international à 1,2 Gbps en octobre 2006,
- Plus de 20.000 abonnés à l'ADSL,
- WiFi (Wireless Fidelity) lancé depuis le 15 juillet 2004,
- Un service de télévision sur ADSL et de vidéo à la demande lancé en 2006
- Un projet de Cybervillage et la plateforme multifonctionnelle de Diamniadio en cours de réalisation,
- 25 centres multimédias communautaires (CMC) installés dans les zones pauvres et isolées dans les 11 régions du Sénégal
- 800 cybercentres
- Plus de 500.000 internautes.

## Cadre légal et réglementaire

L'environnement légal et réglementaire est marqué essentiellement par :

- une loi instituant une carte d'identité numérique contenant des données biométriques, adoptée en août 2005, dans le cadre de la refonte intégrale du fichier électoral et de la modernisation du système d'identification national,
- La régulation du secteur des télécommunications, assurée par l'Agence de régulation des télécommunications (ART) dont la création a été effective avec l'adoption du Code des télécommunications du 27 décembre 2001. Placée sous l'autorité du Président de la république, l'ARTP assure le contrôle de l'application de la réglementation et veille au respect des dispositions du code des télécommunications.
- Le Code des télécommunications définit cinq régimes pour l'exploitation des services de télécommunications :
  - *Le régime des licences* d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public (attribuée à l'adjudicataire suite à un appel à la concurrence)
  - *Le régime des autorisations* pour les réseaux indépendants dédiés aux échanges

de communications internes au sein d'un même groupe

- *Le régime des agréments* pour les équipements radioélectriques
  - *Le régime des déclarations* pour certains services à valeur ajoutée (EDI, messagerie, services d'information on-line, d'accès aux données, services Internet, etc.)
  - *Le régime des autorisations libres* réservé aux réseaux internes et aux installations radioélectriques de faibles puissances et portée.
- Enfin trois projets de loi comprenant une d'orientation sur la société de l'information, la validité des documents et des signatures électroniques, la protection des données à caractère personnelles et la lutte contre la cybercriminalité en cours d'adoption par les autorités administratives.

## **Les réalisations pour l'accès universel**

### **Le projet « Passage à grande échelle des Centres Multimédia Communautaires »**

Le projet « *Passage à grande échelle des Centres Multimédia Communautaires* » que Monsieur le Président de la République a initié avec le Directeur Général de l'UNESCO lors de la seconde phase du SMSI en même temps que le Mali et le Mozambique, deux années après son démarrage en novembre 2004, a atteint et même dépassé son objectif, puisqu'au total 24 Centres ont été installés, sur les 20 prévus par le projet, à travers les 11 régions du Sénégal suivant une répartition qui a mis l'accent sur les régions de Tambacounda, Fatick, Kolda et Matam qui sont celles où l'on enregistre le plus grand nombre de ménages vivant en dessous du seuil de la pauvreté. (Cf. *Le document stratégique de réduction de la pauvreté (DSRP)* et le document de présentation des *Objectifs du Millénaire pour le Développement*).

C'est ainsi que le choix a été fait d'implémenter :

- 3 CMC dans chacune des régions de Fatick, Kolda, Matam et Tambacounda ;
- 2 CMC dans chacune des régions de Dakar, Kaolack, Louga et Saint-Louis et Thiès ;
- 1 CMC dans chacune des régions de Diourbel et Ziguinchor.

Notre pays s'est distingué en étant le seul à avoir atteint et même dépassé l'objectif fixé.

### **Le service universel au Sénégal**

La mise en oeuvre d'une stratégie de service universel au Sénégal représente un des moyens définis pour atteindre les objectifs principaux du Gouvernement dans le domaine des télécommunications.

- En 2001, le Code de Télécommunications définit le service universel comme la « *mise à la disposition de tous d'un service minimum consistant en un service téléphonique d'une qualité spécifiée à un prix abordable, ainsi que l'acheminement des appels d'urgence, la fourniture du service de renseignement et d'un annuaire d'abonnés, sous forme imprimée ou électronique et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité* » (Article 2).

- Le Code établit que les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public participent concurremment aux missions et charges de développement du service universel et contribuent au financement desdites missions et charges. La contribution visée est collectée par l'ARTP et versée au Fonds de développement du service universel des télécommunications créé auprès de cette dernière.

En 2004, le Gouvernement a formulé, avec la collaboration de McKinsey, une **stratégie de service universel** pour réduire la fracture numérique au Sénégal et accroître l'offre de services de télécommunications.

- L'étude relative à la stratégie constate que:

- L'accès des populations au téléphone en zone rurale est limité.
  - 2251 sur les 14206 villages que compte le Sénégal disposent d'un point d'accès public au téléphone (Sep. 2006).
- L'accès des populations urbaines à faibles revenus au téléphone privé et aux services à valeur ajoutée est insuffisant.
  - Le taux de pénétration du téléphone est de 10% pour ces populations à faibles revenus contre 50% pour les populations à revenus plus élevés.

La **Lettre de Politique Sectorielle du Secteur des Télécommunications** (2005) prend en compte la stratégie formulée en énonçant que « *la stratégie de service universel vise à combler les déficits d'infrastructures de télécommunications dans les zones rurales et également à faciliter l'accès aux services de télécommunications aux populations à faibles revenus vivant dans les zones urbaines* ».

Deux **options complémentaires** sont envisagées dans ce cadre pour appuyer l'État dans la fourniture de services en milieu rural:

- Les engagements que les opérateurs existants prendront en vue de combler les lacunes existantes.

- L'attribution aux opérateurs privés de licences régionales.

– Alternativement, si l'initiative privée était insuffisante, les collectivités locales pourraient être autorisées à établir des réseaux et à fournir des services de télécommunications.

– Pour le développement des services en zones urbaines démunies, l'État du Sénégal compte prendre les mesures nécessaires à travers des mécanismes d'incitations et de subventions.

La Lettre de Politique Sectorielle prend en compte également « *la mise en place, la composition et la politique d'investissement d'un Fonds de Développement du Service Universel en rapport avec les objectifs spécifiques de l'État en matière d'universalité et de croissance économique* », conformément au Code des Télécommunications et à la stratégie de service universel du Gouvernement.

En vue d'assurer la mise en oeuvre de la stratégie formulée, le Gouvernement a élaboré un **projet de décret** fixant les modalités de développement du service universel ainsi que les règles de fonctionnement du **Fonds de Développement du Service Universel (FDSUT)**.

- Le décret établit que le FDSUT sera destiné à favoriser le développement des réseaux et services de télécommunications dans les zones où ce développement n'est pas rentable.

- Le décret définit l'objet et le domaine du service universel, les conditions d'exercice du service universel des télécommunications par les exploitants ainsi que les obligations à leur charge. Il décrit également les aspects organisationnels et procédures généraux du FDSUT.



- Les règles de gestion et les méthodes d'exécution du FDSUT seront basées sur les meilleures pratiques internationales pour en faire un instrument crédible susceptible d'attirer des financements extérieurs pour le secteur.

Un **projet pilote de service universel** pour lequel la Région administrative de **Matam** a été choisie, vise l'octroi à un opérateur privé d'une **licence de service universel** pour opérer dans cette zone et offrir un groupe de services définis par l'ARTP, en ayant la possibilité de fournir tous les services permis par la réglementation du pays. Il ne s'agit pas d'une licence globale comme celle des opérateurs établis.

- Ce projet pilote est indépendant de l'ouverture du marché des télécommunications et donc de l'octroi d'une licence globale.
- La conception du projet pilote prend en compte la stratégie de service universel du Gouvernement contenue dans le cadre réglementaire des télécommunications du pays.